

CLASSEMENT DU SITE VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

1. RUBRIQUES CONCERNEES

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société SH MAGNY doit avoir l'autorisation environnementale pour exploiter les installations de son futur site de MAGNY, situé dans le département de l'Yonne (89).

Ces installations sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site en mentionnant :

- ❖ Le numéro de la rubrique,
- ❖ L'intitulé de la rubrique avec les seuils de classement et le régime associé,
- ❖ Les caractéristiques de l'installation concernée,
- ❖ Le classement,
- ❖ Le rayon d'affichage.

Les différentes installations sont localisées sur le plan présenté à la suite des tableaux.

Les installations ne relèvent d'aucune « rubrique 3000 ».

Tableau 1 : Classement ICPE détaillé du site

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
1510-2.a	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la</p>	990 790 m ³	A	1 km

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
	quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.			
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	999 t	E	-
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC) <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	999 t	DC	-
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (D) 	0,99 t	D	-
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) 	249 t	D	-
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</p>	50 t	D	-

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t			
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	500 t	D	-
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	35 t	DC	-
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	100 t	DC	-
4755-2.b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	499 m ³	DC	-
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p>	499 t	D	-

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>			
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	> 50 kW	D	-
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	4 t	NC	-
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le</p>	2 t	NC	-

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation du site	Régime	Rayon d'affichage
	<p>mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>			
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (D)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	1 500 t	NC	-

NC : Non classé - D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique E : Enregistrement - A : Autorisation

Il ressort que l'établissement relèvera :

Du régime de l'autorisation pour la rubrique 1510 ;

Du régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 ;

Du régime de la déclaration pour les rubriques : 1436, 1450, 1630, 4320, 4321, 4510, 4511, 4577-2, 4801 et 2925.

2. CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE L'ARTICLE R.511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DIRECTIVE SEVESO III)

L'arrêté du 26 Mai 2014 transpose en droit français la directive n°2012/18/UE dite « directive Seveso 3 » relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Les calculs de seuil ont été faits sur la base des quantités maximales pour chaque rubrique présentée dans le tableau ci-dessus.

2.1. REGLE DE CALCUL

La règle de calcul est présentée à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement.

Une installation répond respectivement à la « **règle de dépassement direct seuil bas** » ou à la « **règle de dépassement direct seuil haut** » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R.512-13 répondent respectivement à la « **règle de cumul seuil bas** » ou à la « **règle de cumul seuil haut** » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

La règle de calcul des cumuls est la suivante :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} > \text{ou} = 1$$

qx, la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présente dans l'établissement ; elles sont précisées dans le tableau de classement ICPE ;

Qx, la quantité seuil haut/bas issue de la nomenclature applicable à la substance ou mélange x.

Le calcul est à faire pour les trois classes de risque suivantes :

- ❖ Somme Sa : pour la toxicité sur l'homme (très toxiques, toxiques) = (a)
- ❖ Somme Sb : pour les dangers physiques (inflammables, comburants, explosibles ...) = (b)
- ❖ Somme Sc : pour la toxicité sur l'environnement (très toxiques, toxiques...) = (c)

2.2. CLASSEMENT SEVESO SEUIL HAUT

Le tableau ci-après présente la situation du site par rapport au classement SEVESO seuil haut.

Tableau 2 : Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil haut

Rubrique	Tonnage	a, b, c	Calcul SEVESO Seuil Haut			
			SB	Somme a	Somme b	Somme c
4320	50	b	150	0	0,33333333	0
4321	500	b	5 000	0	0,1	0
4331	999	b	5 000	0	0,1998	0
4510	35	c	100	0	0	0,35
4511	100	c	200	0	0	0,5
4734-2	4	b	2 500	0	0,0016	0
4734-2	4	c	2 500	0	0	0,0016
4741	2	c	200	0	0	0,01
4755	1500	b	5 000	0	0,3	0
Total				0,0000	0,9347	0,8616
Classement SEVESO				Non	Non	Non

Le projet n'est pas classé SEVESO Seuil Haut ni par dépassement direct ni par dépassement des seuils par la règle de cumul.

2.3. CLASSEMENT SEVESO SEUIL BAS

Le tableau ci-après présentent la situation du site par rapport au classement SEVESO seuil bas.

Tableau 3 : Situation du projet par rapport au classement SEVESO seuil bas

Rubrique	Tonnage	a, b, c	Calcul SEVESO Seuil Haut			
			SH	Somme a	Somme b	Somme c
4320	50	b	500	0	0,1	0
4321	500	b	50 000	0	0,01	0
4331	999	b	50 000	0	0,01998	0
4510	35	c	200	0	0	0,175
4511	100	c	500	0	0	0,2
4734-2	4	b	25 000	0	0,00016	0
4734-2	4	c	25 000	0	0	0,00016
4741	2	c	500	0	0	0,004
4755	1500	b	50 000	0	0,03	0
Total			Total	0,0000	0,1601	0,3792
Classement SEVESO				Non	Non	Non

Le projet n'est pas classé SEVESO Seuil Bas par dépassement des seuils par la règle de cumul.

On notera que ces résultats sont obtenus en considérant que tous les types de matières dangereuses sont présents à leur quantité maximale en même temps. En situation réelle, tous ces produits ne seront pas stockés simultanément à leur quantité maximale.

Une gestion rigoureuse et anticipée des stocks de marchandises sur le site permettra de contrôler en permanence la nature et le tonnage des marchandises entreposées. L'exploitant sera en mesure de prouver à tout moment la nature et les quantités présentes au sein de l'entrepôt.